



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

COMMISSION DISCIPLINAIRE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

DÉCISION

CONCERNANT ANTONY FOWLER, ATHLÈTE, GRANDE-BRETAGNE, BOXE

I. Faits

1. Antony Fowler (ci-après "l'Athlète"), né le 10 mars 1991, a concouru aux Jeux Olympiques de 2016 à Rio de Janeiro en tant que membre de la délégation de Grande-Bretagne, en boxe (AIBA), dans l'épreuve masculine des poids moyens (75 kg). Le 8 août 2016, il a disputé un combat qu'il a perdu.
2. Le 17 août 2016 à 10h15 approximativement, heure de Rio, le chief officer éthique et conformité du CIO a été informé que l'Athlète avait parié à sept reprises entre le 9 et le 16 août 2016 sur les compétitions de boxe des Jeux Olympiques.
3. Le système d'information sur les paris et l'intégrité (IBIS) du CIO a établi que l'Athlète avait parié sur des combats de boxe; si les paris n'ont pas été pris sur ses propres combats, un au moins l'a été sur une rencontre durant laquelle un membre de la délégation de Grande-Bretagne a participé. Les paris engagés portaient sur des sommes allant de 30 GBP à 300 GBP et trois d'entre eux ont été gagnants (à l'exclusion de celui pris sur la délégation britannique).
4. Dès que l'alerte a été lancée, la société de paris a automatiquement suspendu le compte d'Antony Fowler.
5. La vraisemblance d'un manquement ayant été avérée, conformément à l'Article 6 du *Règlement d'application, pendant les Jeux de la XXXI^e Olympiade à Rio de Janeiro, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions*, le chief officer éthique et conformité du CIO a informé le président du CIO de la situation. Le 19 août 2016, le président du CIO a constitué sans délai une commission disciplinaire composée de :
 - Denis Oswald (président)
 - Angela Ruggiero
 - Karl Stoss.Le président du CIO a également informé la commission disciplinaire qu'en application de la Règle 59.2.4 de la Charte olympique et de l'Article 8.1 du Règlement susmentionné, la décision prise par la commission disciplinaire dans cette affaire constituerait la décision du CIO.
6. En lettre datée du 19 août 2016, le chief officer éthique et conformité du CIO a invité l'Athlète, le Comité National Olympique de Grande-Bretagne (British Olympic



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Association – BOA) et l'Association Internationale de Boxe (ci-après "l'AIBA") à assister à une audience le 20 août 2016 à 11h00 à l'hôtel Marapendi à Rio de Janeiro.

7. La commission disciplinaire a tenu l'audience aux date et heure convenues en présence de l'Athlète, Antony Fowler; le CNO de Grande-Bretagne était représenté par son directeur juridique, Shahab Uddin, et son responsable de la pratique sportive, Mahdi Choudhury.
8. L'AIBA était représentée par sa directrice juridique, Clodhna Guy, et son directeur de la communication, William Louis Marie.
9. Le chief officer éthique et conformité du CIO, Pâquerette Girard Zappelli, a également assisté à l'audience.
10. L'Athlète et le CNO de Grande-Bretagne ont confirmé n'avoir aucune objection quant à la procédure disciplinaire.
11. Répondant aux questions posées par la commission disciplinaire, l'Athlète a confirmé :
 - avoir parié sur les compétitions des Jeux Olympiques, en particulier sur les combats de boxe;
 - avoir signé le formulaire d'admission du CIO et le contrat d'équipe du CNO de Grande-Bretagne, lesquels mentionnent tous deux clairement l'interdiction de parier sur les compétitions des Jeux Olympiques.
12. L'Athlète, le CNO de Grande-Bretagne et l'AIBA ont soumis leurs observations oralement :
 - a) L'Athlète a déclaré que :
 - il avait signé les différents documents sans les avoir lus attentivement; il était uniquement au courant de l'interdiction de parier sur ses propres combats, pas de celle concernant son sport et toutes les compétitions des Jeux Olympiques;
 - il pensait qu'il ne pouvait pas parier sur lui-même ou sur des personnes qu'il connaissait;
 - il avait parié pour passer le temps – il s'ennuyait au village olympique et il avait essayé de gagner un peu d'argent;
 - il avait parié pour le plaisir uniquement; c'était une habitude qu'il avait; ses paris rendaient les épreuves plus intéressantes à regarder;
 - il avait compris qu'il avait fait une erreur et il le regrettait; et
 - enfin, il était prêt à faire profiter de son expérience les autres athlètes.
 - b) Les représentants du CNO de Grande-Bretagne ont reconnu que :
 - en règle générale, les athlètes recevaient le contrat d'équipe du CNO de Grande-Bretagne via leurs chefs d'équipe respectifs, lesquels proposaient des programmes de formation à leurs équipes; les règles concernant les paris figuraient dans le document en question;
 - les boxeurs devaient assister à une séance présentant le contrat organisée par le personnel du CNO. La plupart des athlètes y avaient assisté, mais M. Uddin ignorait si M. Fowler l'avait fait;



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- les athlètes recevaient un courriel contenant le contrat d'équipe accompagné d'un résumé et d'un formulaire d'acceptation à signer; le CNO avait reçu le contrat signé par l'Athlète; et
 - une séance de formation sur Rio avait été organisée, au cours de laquelle la question des paris avait été soulevée, même si elle n'avait pas été traitée en détail.
- c) Les représentants de l'AIBA ont reconnu que la Fédération Internationale n'avait pas encore de programme de formation officiel pour sensibiliser les athlètes et les officiels à cette question, ajoutant néanmoins que cela était prévu dans un avenir proche.

II. Règles applicables

13. Le *Règlement d'application, pendant les Jeux de la XXXI^e Olympiade à Rio de Janeiro, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions* stipule qu'en application des Articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO, le comportement suivant constitue une violation du Code d'éthique et du Règlement susmentionné :

Article 4.1.1 Parier en relation avec une compétition olympique, que le participant participe ou non à la dite compétition.

Article 4.2 Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

Article 4.4.1 Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.

Aux fins des Articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et du présent Règlement, l'Article 2.5 stipule que "*Pari sportif*" désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition olympique;

l'Article 2.3 stipule que "*Information d'initié*" désigne toute information relative à un participant aux Jeux Olympiques ou à une compétition olympique détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis des Jeux olympiques, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

III. Discussion

14. La commission disciplinaire relève que l'Athlète a parié sur des compétitions des Jeux Olympiques et a donc enfreint l'Article 4.1.1 du Règlement susmentionné; elle note également que du fait de son appartenance à une équipe de boxe participant aux épreuves olympiques de boxe, il a utilisé des informations d'initié en lien avec la compétition olympique de boxe afin de parier sur lesdites épreuves, en particulier sur les combats de ses coéquipiers, et a par conséquent enfreint l'Article 4.4.1 du Règlement susmentionné.
15. La commission disciplinaire prend note du fait qu'aucune manipulation de compétition n'a été alléguée et qu'aucune preuve de manipulation n'a été identifiée; aussi la commission disciplinaire considère-t-elle qu'il n'y a pas eu manquement à l'Article 4.2 du Règlement susmentionné.
16. La commission disciplinaire prend note du fait que l'Athlète a eu amplement l'occasion de comprendre qu'il était interdit de parier sur toutes les compétitions des Jeux Olympiques.
17. La commission disciplinaire prend note de la volonté de l'Athlète de suivre les programmes de formation du CIO.
18. Pour l'établissement de la sanction, la commission disciplinaire prend en considération le fait que l'Athlète a parié ouvertement, sans intention de manipuler sa compétition, et que sa participation aux Jeux Olympiques est maintenant terminée; elle tient compte également des excuses présentées par l'Athlète.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, conformément au *Règlement d'application, pendant les Jeux de la XXXI^e Olympiade à Rio de Janeiro, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions* et à la Règle 59.2 de la Charte olympique

LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- I. L'Athlète, Antony Fowler :
 - est reconnu coupable d'avoir enfreint le *Règlement d'application, pendant les Jeux de la XXXI^e Olympiade à Rio de Janeiro, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions*;
 - se voit infliger un blâme sévère;
 - est tenu de prouver, afin de pouvoir être accrédité pour la prochaine édition des Jeux Olympiques à Tokyo en 2020, dans l'éventualité où il serait admis à concourir, qu'il a suivi avec succès le programme de formation du CIO;



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- est tenu de soutenir, en y participant activement, les programmes de formation organisés soit par le Comité National Olympique de Grande-Bretagne, soit par l'AIBA, soit par le CIO.
- II. Le Comité National Olympique de Grande-Bretagne :
- se voit infliger un blâme pour ne pas avoir informé correctement ses athlètes du contenu des différentes règles qui leur étaient applicables à l'occasion des Jeux Olympiques à Rio et du contrat qu'ils ont signé;
 - est tenu de s'assurer que la préparation de sa délégation pour les Jeux Olympiques (hiver et été) prévoit une formation complète en matière de prévention des manipulations de compétitions et des paris sur les Jeux Olympiques s'appuyant sur le matériel didactique remis aux CNO par le CIO.
- III. L'AIBA :
- est priée, d'une part, de veiller à ce que les règles et règlements applicables à ses compétitions soient conformes au *Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions* et, d'autre part, de mettre en place des programmes de formation sur la prévention des manipulations de compétitions et des paris sur les Jeux Olympiques s'appuyant sur le matériel didactique remis aux FI par le CIO.

Rio de Janeiro, le 20 août 2016

La commission disciplinaire,

Signée par le président au nom des membres de la commission disciplinaire,

Denis Oswald